

VILLE DE VETHEUIL
Délibération 2026-21

LE VENDREDI VINGT MARS DEUX MIL VINGT SIX, A DIX NEUF HEURES LE CONSEIL MUNICIPAL, LEGALEMENT CONVOQUE, S'EST REUNI EN MAIRIE DE VETHEUIL EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA PRESIDENCE DE MADAME DOMINIQUE HERPIN-POULENAT, MAIRE.

PRESENTS : Mme Dominique HERPIN-POULENAT, M. Éric GUILLAUME, Mme Marie-Claude CHARLES, M. Thierry DUBOIS, Mme Aurore MAGOTTEAUX, M. Didier DUFOURMANTEL, Mme Annie DUFOURMANTEL, Mme Dominique BARBIER-CINTRAT, M Franck BRUYELLE, M. Philippe BEUGNON, M. Philippe CHEBOT, Mme Alexandra VITRAC, Mme Adeline CANIS, M. Romain PANCHER, Mme Léna RENAUD,

SECRETAIRE : Mme Dominique BARBIER-CINTRAT

date de convocation : 20/03/2026
date d'affichage : 16/03/2026

nombre de conseillers :
en exercice : 15
présents : 15
votants : 15
quorum : 8

DELEGATIONS DU MAIRE

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales, Madame le Maire présente les délégations que le conseil municipal peut lui donner sachant qu'en règle générale, elle n'en a pas ou très peu fait usage sur les mandats précédents.

Article 1 : Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégations du Conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions, Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité,

(1) De procéder, dans les limites de 200 000 euros fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires pour la durée de l'année budgétaire ; cette délégation pourra être renouvelée tous les ans à chaque vote du budget ;

(2) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, (loi MURCEF) lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 90 000 euros ;

(3) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités afférentes ;

(4) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

(5) De fixer dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôts temporaires sur les voies et autres lieux publics.

(6) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

(7) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

(8) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

(9) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

(10) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal.

(11) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et portant sur tous les domaines et juridictions dans lesquels la commune peut être amenée en justice ;

(12) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

(13) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le Conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

La délibération déléguant les compétences citées ci-dessus est adoptée à l'unanimité

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour l'exercice de ces attributions il est précisé que les décisions prises sont soumises au même régime que les délibérations, soit la transmission au contrôle de légalité et la publication ou l'affichage. Par ailleurs, le Maire, à chacune des séances du conseil municipal, rendra compte des décisions prises en vertu de cette délégation du conseil municipal.

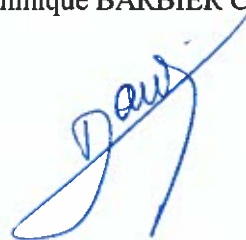
Les compétences déléguées par le conseil municipal peuvent faire l'objet d'une délégation de fonctions du Maire à ses adjoints et conseillers municipaux délégués, de même qu'une délégation de signature à certains fonctionnaires territoriaux.

Enfin en cas d'empêchement du Maire la présente délégation pourra être exercée par le Premier Maire-Adjoint.

Le Maire
Dominique HERPIN-POULENAT

La Secrétaire de séance
Dominique BARBIER CINTRAT

Envoyé le : 27/03/2026
Reçu en préfecture de Cergy-Pontoise le : 27/03/2026
Publié le : 27/03/2026
La présente délibération est faite
l'objet d'un recours administratif
de deux mois de délai. L'organe Administratif
de Cergy-Pontoise est compétent de sa publication.



REÇU EN PREFECTURE
le 27/03/2026
Application agréée E-legalite.com